

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CM-8-96-44

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Ce deuxième jour d'avril de l'année mil neuf
cent quatre-vingt-dix-sept

Dans l'affaire de:

M. S.

Plaignante

c.

L'HONORABLE JUGE [...]

Intimé

DÉCISION SUITE À L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

Par une lettre datée du 9 décembre 1996 adressée au Conseil de la Magistrature, la plaignante, Madame M. S. portait plainte relativement à la conduite du juge à la suite d'un jugement rendu le 25 novembre 1996 par l'intimé, dans un dossier de la Cour du Québec, chambre civile, division des petites créances, et portant le numéro (...).

Dans ce dossier, il s'agissait pour l'honorable juge de décider de la validité de la donation faite par la plaignante à un dénommé A. L.

Essentiellement la plaignante reproche au juge d'avoir employé l'expression "maboule" en la désignant, et également d'avoir refusé sa demande d'ajournement pour faire entendre un témoin, Me J. L.

L'étude des cassettes reproduisant les débats démontre clairement que le juge n'a jamais utilisé cette expression pour déprécier la plaignante, mais plutôt pour s'enquérir auprès de Monsieur L. sur les motifs d'une telle donation. L'utilisation de cette expression dans la forme interrogatoire et

le ton employé dans cette phrase nous amènent à conclure que le juge n'a pas été irrespectueux envers la plaignante.

Quant à la demande d'ajournement demandée par la plaignante pour faire entendre un témoin, le juge a exercé sa discrétion judiciaire et il n'appartient pas au Conseil de siéger en appel de la décision rendue par l'honorable juge dans ce dossier.

CONSIDÉRANT que la conduite du juge ainsi que son comportement lors de l'audition de ce procès ne donnent ouverture à aucun manquement au Code de déontologie;

CONSIDÉRANT que le Conseil ne siège pas en appel des décisions des juges;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE:

DÉCLARE la plainte non fondée.